



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - L'arrêté permanent du 9 septembre 2021 réglementant la circulation des autobus de lignes régulières de transport en commun, des taxis et des cycles à deux ou trois roues,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement de la dépose du groupe froid dans le cadre du marché de Noël, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de circulation, **PLACE DE LA REPUBLIQUE, les 11 et 12 janvier 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE LIVRAISON CIRCULATION REGLEMENTEE

Du 11 janvier 2024, 23 h 45, au 12 janvier 2024, 02 h 00

PLACE DE LA REPUBLIQUE

La circulation des autobus des lignes régulières de transport en commun, ainsi que des cycles, sera interdite dans la file qui leur est habituellement réservée, dans la contre allée intérieure nord (côté rue Marceau). Ces véhicules emprunteront les files de circulation générale. Par dérogation à l'arrêté permanent du 9 septembre 2021 réservant à la circulation des autobus des lignes régulières de transport en commun ainsi qu'aux cycles la contre allée intérieure nord, les véhicules utilisés pour la livraison sont autorisés à circuler et à stationner dans cette voie

ARTICLE 2 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 3 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
. Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
. Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
. Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du .21/12/23 au .21/02/24

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 21 septembre 2023

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**



Dominique MARTIN-GENDRE